

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3381

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M. G. K. le 17 avril 2012 et régularisée le 18 mai 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant prétend contester une décision prise le 13 mars 2012 par le Directeur général de l'OIM.

2. Le requérant résume les faits comme suit : en 2011, il a manifesté son intérêt pour le poste de «consultant expert en gestion de projet» auprès de la mission de l'OIM au Kosovo. Sa candidature n'a pas été retenue. Il a par la suite eu un entretien le 31 janvier 2012 avec un membre de l'administration de la mission (ci-après «le fonctionnaire»). Le fonctionnaire a «de fait exprimé son intention claire et sans réserve de l'«engager et de l'employer» dès que possible au poste de «chef d'équipe, [...] Union européenne, Phase III du

programme de retour et de réinsertion, à la mission de l'OIM au Kosovo». Cet entretien a eu lieu dans un restaurant.

3. De cet entretien, le requérant a retenu qu'il lui suffisait de répondre à un courriel que lui adresserait le fonctionnaire afin qu'il confirme sa disponibilité pour commencer à exercer effectivement la fonction de chef d'équipe la semaine du 5 février 2012 ou aux environs de cette période. Le fonctionnaire lui a envoyé un courriel auquel étaient joints des formulaires de candidature pour le poste en question. En réponse, le requérant a confirmé sa disponibilité. De l'avis du requérant, sa conversation avec le fonctionnaire, le courriel que ce dernier lui a adressé et sa réponse pour confirmer sa disponibilité constituaient une «véritable "offre d'emploi" et un "contrat ayant force contraignante" dans son "esprit et sa lettre" [...]».

4. Le requérant déclare avoir été surpris lorsque, le 3 février 2012, il a rencontré le chef de mission, en présence du fonctionnaire avec qui il croyait être parvenu à un accord pour commencer à travailler au sein de la mission, et que la discussion a porté sur un troisième poste de «concepteur de projet». Le requérant a estimé que ce troisième poste était financièrement désavantageux pour lui et qu'il s'agissait là d'une «offre malhonnête». Toujours est-il qu'on lui a demandé d'indiquer quel salaire il souhaitait percevoir pour ce poste. Il a accepté et a formulé une proposition dans un courriel, qui est resté sans réponse.

5. Cela étant, sa requête porte essentiellement sur le fait que l'OIM a convenu de le nommer «en tant que candidat à un poste de chef d'équipe [...] puis n'a pas tenu son engagement, sans explication ni raison valable».

6. Étant donné que les parties ne sont pas accordées sur une nomination, que le requérant n'est pas devenu membre du personnel de l'OIM et qu'il n'était donc pas fonctionnaire au sens de l'article II du Statut du Tribunal, la requête est manifestement irrecevable.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la requête doit être rejetée sans autre procédure comme étant irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 16 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ